

Pradine, Jean-Baptiste Symphore Linstant. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son Indépendance jusqu'à nos jours.../ par le Baron à. Tome 2ème; 1809-1817. Paris: Auguste Durand, 1860. pp. 257-259.

N° 384. — LOI portant récompense aux chefs de bataillon ou escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité dans les armées de la République (1).

Port-au-Prince, le 27 avril 1814.

Le Sénat,

Prenant en considération le message du Président d'Haïti en date du 12 du présent mois, tendant à accorder aux chefs de bataillons ou escadrons, aux capitaines, aux lieutenants et aux sous-lieutenants en activité dans les armées de la République, à titre de don national, une concession dans les biens domaniaux (**):

Considérant encore que le Sénat est suffisamment autorisé par l'art. 42 de la Constitution, d'aliéner les domaines nationaux quand il le juge à propos, et qu'en les aliénant au profit des défenseurs de la patrie, ce n'est que remplir envers eux une obligation méritée à juste titre par leur zèle et leur dévouement à la chose publique ;

Après avoir entendu son comité spécial, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat concède par la présente loi, à chaque chef de bataillon ou escadron, à chacun des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité dans les armées de la République, une portion des domaines nationaux, à prendre dans les habitations caféyères séquestrées au profit de l'État, et par préférence dans le local des anciens établissements, dans les proportions suivantes.

| | | |
|---------|---|------------------|
| Art. 2. | A chacun des chefs de bataillon ou escadron | 35 carreaux. |
| | A chaque capitaine | 30 <i>idem</i> . |
| | A chaque lieutenant. | 25 <i>idem</i> . |
| | Et à chaque sous-lieutenant | 20 <i>idem</i> . |

Art. 3. Le Président d'Haïti se fera représenter le cadastre général des biens domaniaux, et désignera les habitations caféyères qui

(1) Voyez n° 386, Arrêté du 20 mai 1814, qui fixe le prix des opérations d'arpentage. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc. — N° 1012, Loi du 1^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(**) Message du Président d'Haïti au Sénat :

« Le Corps législatif, par la loi du 21 octobre 1811, a décerné aux officiers

seront convenables pour cette répartition, laquelle s'opérera d'après le plan qu'il établira à cet effet.

Art. 4. Pour éviter les abus qui pourraient se glisser dans cette répartition, chaque concessionnaire fera arpenter et mesurer sa portion de terre à ses frais et dépens, par l'arpenteur qui sera autorisé par le gouvernement, et en présence du chef des domaines ou de ses représentants, duquel arpentage il sera dressé procès-verbal dont une copie sera soumise au Président d'Haïti .

Art. 5. L'excédent des terrains en culture ou bois debout, est, dès ce jour, mis à la disposition du Pouvoir exécutif, lesquels serviront à gratifier des officiers qui, par leur valeur et leurs vertus, auraient fixé l'attention du gouvernement, ou pour les officiers qui seront créés à l'avenir.

Art. 6. Ne sont point compris dans le présent don national, les corails attenants aux sucreries.

Art. 7. Le Président d'Haïti, après la répartition des terres ci-dessus données, accordera des titres de concessions à chacun des propriétaires, lesquels titres ils pourront transmettre ainsi que la propriété à leurs ascendants ou descendants et d'en disposer comme bon leur semblera (1).

Art. 8. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 avril 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 avril 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(1) Voyez n° 301, *Loi du 22 octobre 1811, portant une récompense, etc.*— N° 399, *Loi du 19 août 1814, portant un don national, etc.*, art. 4.—N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33.